

Bismillahir Rahmanir Rahim

Au Nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux,

Ceci est un extrait du Commentaire de Boulough Al Marâm de Ibn Hajar Al-Asqalani par Shaykh Abd Allah Al-Bassam, Agrémenté d'enseignements tirés des commentaires de Shaykh Al-Uthaymin, Al-Fawzan, Ar-Rajih.

Authentification des hadiths et Commentaires tirés des ouvrages de Shaykh Al-Albani.

Edition Tawbah

Introduction

Dans la langue, As-Siyâm désigne la simple abstention, ainsi on dit de celui qui garde le silence qu'il est Sâ'im, car il s'abstient de parler, de la même manière Maryam dit : « **J'ai voué au Miséricordieux un vœu de silence (Sawm)** » Quran 19 :26

Dans la terminologie religieuse, As-Siyâm désigne l'abstention d'un individu particulier, motivée par une intention, de choses déterminées, en un temps spécifique. [Ou encore : l'adoration d'Allah en s'abstenant de tout ce qui rompt le jeûne, du lever au coucher du soleil] :*Fath Dhî-l-Jalâl wa-l-Ikrâm (7/6).*

Le jeûne du mois de Ramadan a été imposé au mois de Shaabân de l'an deux de l'hégire, ainsi les savants sont unanimes pour dire que le Prophète (SAW) a jeûné neuf mois de Ramadan. Le jeûne du mois de Ramadan est un des piliers de l'islam, et une de ses grandes impositions, comme cela est indiqué par le Coran, la Sunna, et l'unanimité des savants. Allah (SWT) dit : « **Ô vous les croyants ! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, afin que vous atteigniez la piété** » Quran 2 :183

Le Prophète (SAW) dit : « **L'islam est basé sur cinq piliers - et il mentionna- le jeûne du mois de Ramadan** » *Al-Bukhârî (8) et Muslim (16)*

Les hadiths concernant son imposition sont très nombreux, et les musulmans sont unanimes pour dire que celui qui renie son obligation est mécréant.

Quant aux mérites du jeûne, ils sont mentionnés en de très nombreux hadiths, parmi lesquels : « **Toutes les œuvres du fils d'Adam sont pour lui, sauf le jeûne car il M'appartient, et c'est Moi qui le récompenserait.** » *Al-Bukhârî (1904) et Muslim (1151)*

Le jeûne comporte de nombreux secrets et sagesses, parmi lesquels :

1. Il compte parmi les plus grands actes d'obéissance, car il est un secret entre le serviteur et son Seigneur, et c'est là le summum dans le respect du dépôt.
2. Il permet de se parer du mérite de la patience, car il réunit les trois formes de patience : la patience dans l'obéissance à Allah, la patience dans l'abstention de toute désobéissance à Allah, et la patience sur les décrets douloureux d'Allah.
3. Il est une expérience de la privation et de la faim qui rappelle au serviteur les bienfaits continus d'Allah sur lui, ainsi que ses frères pauvres qui vivent cette privation tout au long de l'année.
4. Il comporte des bienfaits pour la santé du corps, le jeûne est un repos accordé à l'appareil digestif, un temps pendant lequel il cesse d'être rempli, et ainsi il reprend force et vitalité.

Le jeûne est donc une adoration éminente qui regroupe toutes les caractéristiques du bien, et éloigne toutes les caractéristiques du mal, et c'est la raison pour laquelle Allah (SWT) l'a prescrit aux communautés précédentes : « **Ô vous les croyants ! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, afin que vous atteigniez la piété** »
Quran 2 :183

L'interdiction de jeûner un ou deux jours avant Ramadan

٥٤ - عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ « لَا تَقَدِّمُوا رَمَضَانَ بِصَوْمِ يَوْمٍ وَلَا يَوْمَيْنِ، إِلَّا رَجُلٌ كَانَ يَصُومُ صَوْمًا فَلْيَصُمْهُ » مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

540 - Abû Hurayrah (RA) rapporte que le Messager d'Allah (SAW) a dit : « *N'anticipez le mois de Ramadan par le jeûne d'un ou deux jours, excepté pour celui qui a l'habitude de jeûner ces jours, dans ce cas qu'il le fasse.* » [Sahîh] *Al-Bukhârî (1914) et Muslim (1082)*

Enseignements du hadith :

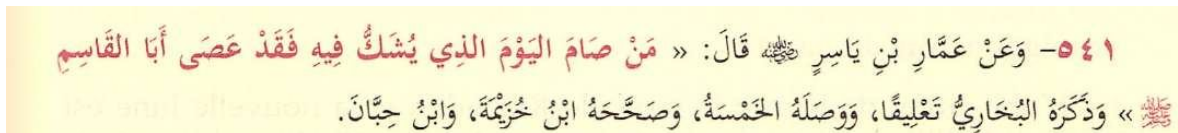
1. L'interdiction d'anticiper le mois de Ramadan par le jeûne d'un ou deux jours, et l'intention apparente des propos montre le caractère illicite de la chose ; mais nombre de savants l'ont considéré comme une réprobation. Ceux qui l'ont interdit ont considéré l'intention, et ceux qui l'ont réprouvé ont considéré l'exception.
2. La permission accordée à celui pour qui les jours précédents Ramadan correspondent à des jours qu'il jeûne régulièrement, comme jeudi ou lundi, et cette permission rencontre l'unanimité des savants.
3. La sagesse en cela - et Allah est plus savant - est la distinction entre les adorations obligatoires et surérogatoires, ainsi que la préparation pour le mois de Ramadan, avec entrain et désir. Ibn Hajar a été d'avis que la sagesse en cela est que les règles du mois de Ramadan sont liées à l'observation de la nouvelle lune, ainsi celui qui devance cela d'un ou deux jours aura transgressé cette règle. On peut également ajouter parmi les sagesse, la réprobation de l'exagération dans la religion et la transgression des limites imposées par Allah (SWT).
4. Pour celui qui doit encore s'acquitter d'un jeûne obligatoire, soit de jours manqués du mois de Ramadan passé, soit en raison d'un vœu pieu, ce jeûne ne sera pas une permission mais une obligation, car l'accomplissement de ce qui est obligatoire prend le pas sur ce qui est détestable.
5. Le hadith ne mentionne qu'un ou deux jours, car c'est le plus courant chez ceux qui le pratiquent. [Et concernant le jeûne de la deuxième moitié du mois de Shaabân] shaykh Taqî Ad-Dîn a dit : « *Il n'est pas réprouable de jeûner les dix derniers jours de Shaabân pour la plupart des savants.* »

6. Le jeûne a été imposé en trois étapes :

- **La première** est l'imposition du jeûne du jour de Ashûrâ que le Prophète (SAW) a ordonné.
- **La deuxième** est l'imposition du jeûne du mois de Ramadan, avec le choix donné entre le jeûne ou l'acquiescement d'une compensation, Allah (SWT) dit: *«Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, la compensation consiste à nourrir un pauvre. Et si quelqu'un fait plus de son propre gré, c'est un bien pour lui. Mais il est meilleur pour vous de jeûner, si vous saviez ! »* Quran 2 :184.
- **La troisième** est la confirmation de l'imposition du jeûne du mois de Ramadan sans possibilité de choisir entre le jeûne ou le versement d'une compensation. Allah (SWT) : *« C'est au cours du mois de Ramadan que le Coran a été révélé comme guide pour les gens, et preuves claires de la guidée et du discernement. Quiconque d'entre vous voit arriver ce mois, qu'il jeûne ! »* Quran 2 :184.

La sagesse dans cette progression de la Législation est que le jeûne comporte une difficulté, et c'est pourquoi il a été imposé progressivement.

Jeûner le jour de doute



541 - Ammâr Ibn Yâsir (RA) rapporte : *« Celui qui jeûne le jour de doute aura désobéi à Abû Al-Qâsim (SAW). »* [Sahîh] Abû Dâwud (2334)

Enseignements du hadith :

1. L'interdiction de jeûner le jour de doute d'entrée du mois de Ramadan, il s'agit du jour où on ne sait si le mois a débuté ou non, et il s'agit de la nuit du trente du mois de Shaabân, si elle passe sans qu'on ait pu observer la nouvelle lune en raison d'un élément empêchant son observation.
2. L'interdiction de jeûner ce jour puisque c'est une désobéissance au Prophète (SAW), et Allah (SWT) dit : *« Ce que le Messager vous donne, prenez-le ; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en »* Quran 59 :7.
3. Le hadith indique la règle religieuse : *« Le principe de base est que la chose reste telle qu'elle est. »* et ici il s'agit du mois de Shaabân qui perdure tant que l'on doute de sa fin, et que l'entrée du mois de Ramadan n'est pas avérée.